



## **ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 €

Inscription à l'Ordre des Architectes sous le n°4S01794

Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEAUX

Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

# **CAHIER DES CLAUSES** **ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** **(C.C.A.P )**

**Affaire : Rénovation de l'immeuble CHEVAUCHET**

**Maitre d'ouvrage :**

**Commune de ROMENAY**

Rue de l'hôtel de Ville

71 470 ROMENAY

Tél : 03 85 40 30 90

Mail : mairieromenay@wanadoo.fr

| <b>ATELIER 71 – L'Architecte</b> | <b>Visa de l'entrepreneur,<br/>mention lu et approuvé</b> |
|----------------------------------|---|
|                                  |   |

## Article n°1 – Objet du marché et disposition générales

### 1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur :

- 1.1.1 - Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

**Commune de ROMENAY (71470 )  
Rénovation de l'immeuble CHEVAUCHET**

Elles concernent à la fois les marchés conclus avec l'entreprise générale et les marchés par corps d'état conclus avec des entreprises groupées ou non groupées. En cas de groupement, le maître d'ouvrage demande un groupement solidaire ou conjoint avec un mandataire solidaire.

- 1.1.2 - La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (C.C.T.P) et dans les documents qui lui sont annexés.
- 1.1.3 - Concernant le domicile de l'entrepreneur, les notifications sont valablement faites au siège social de l'entrepreneur tel qu'indiqué à l'acte d'engagement.
- 1.1.4 - Mode de passation des marchés :  
Procédure adaptée (article 28 du CMP passé en application suivant le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics « NOR : EINM1600207D » et suivant l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marché publics).

### 1.2 - Tranches et lots :

- 1.2.1 – Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant constituent une tranche unique.  
Elles sont divisées en 8 lots conformément au tableau ci-après :

| LOT | DESIGNATION                                   |
|-----|---|
| 01  | DEMOLITION MACONNERIE                         |
| 02  | RAVALEMENT DE FACADES                         |
| 03  | MENUISERIES INTERIEURES BOIS                  |
| 04  | PLATRERIE –FINITIONS - FAUX – PLAFONDS        |
| 05  | SOLS SOUPLES                                  |
| 06  | ELECTRICITE                                   |
| 07  | PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE GAZ VENTILATION |



#### ATELIER 71 – Société d'Architecture

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Chalon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

**1.3 – Travaux intéressant à la défense :**

Sans objet.

**1.4 – Contrôle des prix de revient :**

Sans objet.

**1.5 – Variantes :**

Sans objet.



**ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Chalon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEAUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

## Article n°2 – Pièces constitutives du dossier

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Les pièces particulières sont :

- L'Acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- Le CCTP - DPGF
- Règlement de la consultation ;

Les pièces générales sont :

- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement.
- les cahiers des charges et documents techniques unifiés (D.T.U) établis par le C.S.T.B; à défaut de C.C.T.G ;
- les avis techniques du C.S.T.B et des assurances pour les procédés de construction, ouvrage ou matériaux donnant lieu à de tels avis;
- le Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G), applicables aux marchés publics de travaux suivant l'arrêté du 8 septembre 2009 NOR: ECEM0916617A ;

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

La décomposition du prix forfaitaire ainsi que le bordereau des prix des matériaux rendus sur chantier n'ont de caractère contractuel que pour ce qui concerne l'établissement des décomptes mensuels et définitifs.



**Article n°3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation des prix –  
Règlement des comptes**

**3.1 – Répartition des paiements :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous- traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 2.43 du C.C.A.G.

**3.2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages ou de règlement des comptes –  
travaux en régie :**

Il n'est pas prévu d'exécution des travaux en régie.

3.2.1 – L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

Pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- Apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc..
- Contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence.
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents.
- Pris connaissance des dispositions concernant l'attribution du label HPE ou solaire.

3.2.1.1 - Les prix de l'entrepreneur comprenant les dépenses communes du chantier et les dépenses de coordination, dans les limites et conditions ci-après:

Le prix porté dans l'acte d'engagement de l'entrepreneur chargé du lot n°1 "Démolition Maçonnerie " comprend les dépenses visées à l'article 10.12 du C.C.A.G; à l'exclusion de celles inhérentes aux mesures propres à pallier les éventuelles défaillances des autres entrepreneurs; il ne comprend pas cependant, les dépenses de coordination.

Les dépenses autres que celles visées à l'article 10.12 du C.C.A.G sont inscrites à un compte prorata géré par l'entreprise chargée du lot n°1 : « Démolition -Maçonnerie "dans les conditions fixées par l'annexe n°1 au présent C.C.A.P.Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire du compte. L'entreprise chargée du lot n°1 « Démolition -maçonnerie "établit, au cours de la période de



**ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Châlon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

préparation visée à l'article 8 ci-après, un tableau prévisionnel faisant apparaître la quote-part des dépenses de chaque entreprise en pourcentage du montant. Ce tableau est remis au Maître d'œuvre pour être transmis à chaque entreprise.

3.2.1.2 - Dans le cas de marché par corps d'état, que les entreprises soient groupées ou non groupées, les diverses entreprises règlent d'un commun accord les dépenses suivantes dans la mesure où elles n'ont pas été mises sur le marché à la charge d'une entreprise déterminée et, s'il s'agit d'entreprises non groupées, ne figurent pas dans le compte prorata :

- Installation, entretien et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses propres besoins et utilisés par une ou plusieurs autres entreprises.
- Utilisation par les différents corps d'état des échafaudages, dispositifs ou engins installés par l'entrepreneur chargé du gros œuvre pour ses propres besoins.

En cas de désaccord des entrepreneurs intéressés, le Maître d'œuvre peut jouer un rôle d'amiable compositeur.

3.2.2 – Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- Par des prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix forfaitaire visée à l'article 2 ci-avant.
- Par application des prix unitaires des autres bordereaux ou séries visés à l'article 2 affectés des rabais ou majorations indiqués dans les bordereaux annexés à l'acte d'engagement ou par les prix établis en application de l'article 14 du C.C.A.G pour les travaux supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglés par les prix précédents.

### **3.3– Variation des prix :**

Les prix sont réputés fermes.

3.3.1 – Actualisation des prix :

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est postérieure de plus de quatre vingt dix jours (90) à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement ou à la date effective de remise dudit acte dans le cas de marché négocié, il est procédé à l'actualisation du prix par application des formules indiquées à l'annexe 2 du présent C.C.A.P sans partie fixe ni marge de neutralisation des variations de salaires, à savoir :

La formule comporte en dénominateur les index du mois de référence des prix et en numérateur les index de la date d'effet de l'ordre de service moins trois mois, le mois de la date d'effet de l'ordre de service étant compté pour zéro.

### 3.3.2 – Mois d'établissement des prix :

Les prix portés dans l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **MAI 2018** appelé mois M0.

3.3.2.1 - Pour application des dispositions de l'article 4 la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux doit s'entendre comme suit : La date d'effet de l'ordre de service délivré par le maître d'œuvre à l'entreprise titulaire du lot n°1 " Démolition -Maçonnerie " de commencer les travaux.

### 3.3.3 – Actualisation des frais de coordination :

Sans objet.

### 3.3.4 – Actualisation :

Sans objet.

### 3.3.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant le taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors des encaissements correspondants.

## 3.4 – Paiement des co-traitants et sous-traitants :

### 3.4.1 – Désignation des sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G
- le compte à créditer

Le silence de la personne responsable gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents précités vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.



### ATELIER 71 – Société d'Architecture

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Chalon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

### 3.4.2 – Modalités de paiement direct :

3.4.2.1 – La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaires, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à payer par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### 3.5 – Identification des intervenants :

Chaque personne travaillant sur le chantier devra être facilement identifiable; chacun devra porter un badge stipulant le nom de l'entreprise avec le nom de la personne.

De plus, il est indispensable que chaque travailleur porte sur lui une carte d'identité professionnelle, celle-ci pouvant être demandée à tout moment par des représentants de la **Commune de ROMENAY**.

Cette carte devra mentionner, au minimum les renseignements suivants :

#### Entreprise :

- Adresse ;
- Téléphone ;
- N° de SIRET et URSSAF ;

#### Salarié :

- Nom et prénom ;
- N° de sécurité sociale ;
- Rhésus sanguin ;
- Date d'entrée dans l'entreprise ;
- Date de prescription de la carte ;
- Année de délivrance de la carte ;



#### **ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Châlon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr



## Article n°4 – Délais d'exécution – Pénalités et primes

### 4.1 – Délais d'exécution :

4.1.1 – A compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux, les délais impartis sont les suivants :

#### **Délai global de 3 mois**

Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés payés.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant le commencement des prestations qui lui incombent. Si plusieurs délais partiels sont impartis, chacun d'eux commence à la date d'effet d'un ordre de service spécial, sauf dispositions contraires résultant soit du calendrier d'exécution, soit de l'ordre de service initial.

Le calendrier d'exécution indique le déroulement de l'exécution de prestations et, s'il y a lieu, les délais partiels impartis. Le délai de dix mois prévu à l'article 46.6 du C.C.A.G ne commence à courir qu'à partir de la date prévue par ledit calendrier pour l'exécution des travaux.

Il est précisé, pour l'application de l'article 19.11 du C.C.A.G, que les délais stipulés ci-dessus sont indépendants de la préparation, en ce sens que leur point de départ peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur de cette période.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

### 4.1.2 – Intempérie :

Le nombre de journées d'intempérie sera celui retenu par la Caisse des intempéries sur justification produite par les entreprises. Le délai contractuel d'exécution sera prolongé automatiquement, et sans avenant au marché, du nombre de journées correspondant.



#### **ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Châlon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

## 4.2 – Prolongation des délais d'exécution :

4.2.1 - A partir du moment où le délai d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toutes circonstances ou évènements susceptibles de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'œuvre de connaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

## 4.3 – Pénalités pour retard dans l'exécution – Primes d'avance, autres primes :

### 4.3.1 – Pénalités pour retard :

Tout retard constaté sur un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme suit, par jour de retard :

Pour chaque lot 1/1000 du montant initial du marché ou de la tranche en retard faisant l'objet d'un délai partiel.

### 4.3.2 – Primes d'avance :

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

La personne responsable du marché peut, toutefois décider que l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

### 4.3.3 – Pénalités pour retard ou absences au rendez-vous de chantier :

La présence aux rendez vous de chantier est obligatoire pour toute entreprise qui aura été convoquée.

En cas de retard ou d'absence non excusés, il sera appliqué les pénalités suivantes :

- retard au-delà d'un quart d'heure : 50 € HT
- absence : 100 € HT

Ces pénalités seront gérées par le Maître d'œuvre et retenues sur les décomptes mensuels.

### 4.3.4 – Autres pénalités :

Dans le cas où le Maître d'ouvrage a sollicité l'obtention du label H.P.E ou solaire conformément à l'arrêté du 5/7/1983 et lorsqu'il y a eu délivrance d'un accord préalable mais que les contrôles sur chantier auront conduit à un avis défavorable de l'organisme de contrôle quant à l'attribution définitive du label des pénalités seront appliquées dans les conditions ci-après.



### ATELIER 71 – Société d'Architecture

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Chalon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

La pénalité totale sera égale à la perte de financement engendrée par la perte du label et elle que figurant au plan de financement de l'opération.

La pénalité sera répartie entre les différentes entreprises du chantier en fonction du pourcentage de responsabilité affecté à chacune d'elle vis à vis de la non-attribution du label.

Les pourcentages de responsabilité seront fixés conjointement par le Maître d'œuvre et le contrôleur technique du chantier.

#### **4.4 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution :**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du C.C.A.G, une retenue égale à 0,50% de lots concernés est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

#### **4.5 – Logement témoin**

Sans objet.



#### **ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Châlon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

## Article n°5 – Clauses de financement - sûretés

### 5.1 – Retenue de garantie :

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de 5% destinée à garantir le Maître de l'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à titre quelconque, dans le cadre du marché.

### **LA RETENUE DE GARANTIE POURRA ÊTRE REMPLACÉE PAR UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE OU UNE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE**

#### **(ART 102 CMP)**

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans le cas où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie peut être réduite à 2,50% du montant du marché actualisé et révisé, éventuellement modifié par avenant après reprise des omissions, imperfections, malfaçons constatées à la réception.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande ou leur caution personnelle et solidaire sont libérés si l'administration contractante n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée, au contractant ou à l'établissement, suivant le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par l'administration contractante.



#### **ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Chalon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

## 5.2 – Avances forfaitaires :

Sans objet.

## 5.3 – Autres avances :

Sans objet.

## 5.4 – Approvisionnement :

Pour application de l'article 11.4 du C.C.A.G, il est précisé que les approvisionnements suivants ne peuvent figurer dans les décomptes mensuels :

- ceux non portés au bordereau de prix annexé au marché.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis les matériaux et éléments concernés en toute propriété. Il devra à cet effet produire l'attestation de règlement de son fournisseur afin qu'aucune contestation ne puisse surgir quant à leur appartenance.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis d'une telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés; il ne peut être accepté d'approvisionnements en usine ou en atelier. Seuls sont pris en compte les approvisionnements sur chantier;

Sauf accord du Maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par l'entrepreneur ou le sous-traitant à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

**Les quantités d'approvisionnements pouvant figurer dans un projet de décompte mensuel ne doivent pas excéder les besoins du chantier pour une période fixée à un mois.**



### ATELIER 71 – Société d'Architecture

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Châlon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

## Article n°6 – Provenance – qualité – contrôle et prise en charge des matériaux et produits

### 6.1- Provenance des matériaux et produits :

Le C.C.T.P fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### 6.2 – Caractéristiques, qualités vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits :

6.2.1 - Le C.C.T.P définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par tout organisme qualifié à la demande du Maître d'ouvrage.

6.2.2 - Le C.C.T.P précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes. Lorsque cela s'avère nécessaire, l'entreprise remet au bureau de contrôle technique désigné par le Maître d'ouvrage les procès verbaux des essais COPREC.

6.2.3 - En complément de l'article 23 du C.C.A.G, il est précisé que l'emploi de procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

### 6.3 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par Maître de l'ouvrage :

Sans objet



## Article n°7 – Implantation des ouvrages

### 7.1 – Piquetage général :

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur à ses frais, avant le commencement des travaux et contrairement avec le Maître d'œuvre dans les conditions précisées au C.C.T.P.

### 7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps que le piquetage général, dans les conditions fixées au C.C.T.P.



#### ATELIER 71 – Société d'Architecture

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Chalon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

## Article n°8 – Préparation, coordination des travaux

### 8.1 – Période de préparation – préparation d'exécution des travaux :

Pour l'application de l'article 28.1 du C.C.A.G, il est précisé qu'il y a une période de préparation d'une durée de **1 mois** qui est indépendante du délai d'exécution des travaux.

Cette période commence à courir le premier jour suivant la date de notification du marché. Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, le délai contractuel d'exécution commence à courir à la date fixée par l'ordre de service d'exécuter les travaux même si cette date se situe à l'intérieur du délai de 1 mois mentionné ci-avant.

8.1.1 – Il est procédé au cours de cette période aux opérations ci-après :

8.1.1.1 :

- Recensement de principales interfaces du chantier
- Validation du plan d'installation de chantier
- Établissement des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé de la santé des entreprises.
- Éventuellement, établissement et remise au Maître d'ouvrage d'une décomposition du prix forfaitaire.

8.1.1.2 - Les documents visés au 8.1.1.1 ci -avant sont établis conjointement par le Maître d'œuvre et les entrepreneurs.

8.1.2 - Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'oeuvre dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Sur le projet, des installations de chantier doivent figurer :

- L'emplacement des centrales à béton, s'il y a lieu, et des stockages d'agrégats.
- L'emplacement des bureaux de chantier
- L'emplacement des ateliers de ferrailage, de préfabrication et de coffrage.
- L'emplacement des voies et grues avec indication des périodes de travail et des périodes de transfert ainsi que celui des monte - matériaux, s'il y a lieu.
- Les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux et éléments préfabriqués ainsi que les parcs à acier.
- Les schémas des branchements provisoires du chantier.
- Les locaux de gardiennage.
- Les installations obligatoires destinées au personnel





- La voirie provisoire à réaliser pour les besoins du chantier, véhicules, engins et personnes avec indication des sens obligatoires, s'il y a lieu.
- L'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie
- L'emplacement des parkings provisoires.
- Les zones de mise en dépôt des terres en attente de réemploi ainsi que les zones éventuellement interdites aux entreprises.

Figureont, en outre, sur le plan d'installation de chantier, tous renseignements qui seraient jugés utiles ou nécessaires par les entreprises ou par le Maître d'œuvre.

#### 8.1.3 – Bureau de chantier :

Pour l'application de l'article 10.12 du C.C.A.G, il est précisé que le local mis à la disposition du Maître d'œuvre aura une surface d'environ 10 mètres carrés. Ce local est meublé par l'entrepreneur qui assure, à ses frais, l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage. Ledit local est muni d'un téléphone relié directement au central téléphonique, ainsi que d'un panneau d'affichage.

#### 8.1.4 – Panneau de chantier :

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur à qui incombent le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires.

#### 8.1.5 – Echantillons :

Les échantillons de matériaux et d'appareillage ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P sont fournis dans le local réservé au Maître d'œuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'œuvre.

Certains échantillons sont demandés lors de la consultation afin d'appréhender le matériau et de trancher sur les critères d'attributions techniques du mémoire.



## 8.2 – Etudes d'exécution – note de calculs – étude de détail :

Les études d'exécution des ouvrages sont établis par :

- Le Maître d'œuvre, en ce qui concerne les lots ou ouvrages d'un point de vue général ;
- L'entrepreneur pour les lots qui nécessite des dimensionnements d'un point de vue structurel (gros œuvre, structure métallique, charpente, ...), sauf si celle-ci ne sont pas déjà traitée par le maître d'œuvre (conventions, pré dimensionnement...);
- L'entrepreneur pour les lots de génie civils (terrassement, VRD, ...);
- L'entrepreneur pour les lots de génie électrique ou fluide (Electricité, plomberie, climatisation...);

L'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution, les soumet, avec les notes de calculs y afférentes les spécifications techniques détaillées, au visa du Maître d'œuvre qui les lui retourne, avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

## 8.3 – Mesure d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

8.3.1 - La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

## 8.4 – Organisation, sécurité et hygiène de chantiers :

En application des dispositions du Décret n°94 - 1159 du 26 Décembre 1994, le plan général de coordination, joint aux documents de consultation des entreprises, doit exercer notamment les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Oeuvre en concertation avec le coordonnateur, ainsi que les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant les points suivants :

- les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales,
- les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles,
- la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux,
- les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation et des décombres,
- les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux,



### ATELIER 71 – Société d'Architecture

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Châlon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

- l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,
- les mesures prises en matière d'interaction sur le site.

Le plan général de coordination énonce par ailleurs les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant : voie d'accès au chantier, voies intérieures du chantier, drainage et évacuation des eaux pluviales, raccordement au réseau eau potable et au réseau électrique, évacuation des eaux usées.

Il donne les renseignements pratiques concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.

### **OBLIGATION DES ENTREPRISES**

Les emplacements réservés aux installations de chantier et aux dépôts provisoires de matériels, matériaux et terres à réemployer doivent être remis en état à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le maître de l'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée à l'article 4 ci-avant.

Les voies et réseaux divers existant sur le terrain et mis à la disposition des entreprises durant les travaux qui doivent être maintenus à l'issue du chantier sont restitués dans leur état initial.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le maître d'ouvrage sont à la charge de l'entreprise à laquelle incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf disposition contraires du plan d'installation de chantier approuvé par le coordonnateur.

Chaque entreprise devra assurer l'évacuation et le traitement de ses résidus ou déchets de tous ordres. En aucun cas il ne sera admis d'enfourer ou de brûler des déchets dans l'enceinte du chantier.

En application des dispositions du décret n°94.1159 du 26 Décembre 1994, l'entreprise doit s'efforcer de faciliter l'intervention du coordonnateur à tout moment, pour ce qui concerne notamment l'accès au chantier des seules personnes autorisées.



#### **ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Chalon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

L'entreprise est tenue d'établir et de remettre au coordonnateur un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dès lors qu'elle doit intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier faisant l'objet d'un plan général de coordination.

L'entreprise dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du marché signé par le Maître d'ouvrage pour établir ce plan.

L'entreprise qui fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution des travaux doit remettre à ceux-ci un exemplaire du plan général de coordination et, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour les travaux à sa charge et qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Le sous-traitant est tenu d'établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, à partir des informations et documents fournis par l'entreprise titulaire du marché. Il dispose pour cela de 30 jours à compter de la réception du contrat ou de l'avenant signé par l'entrepreneur et le Maître d'ouvrage. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé mentionne les noms et adresse de l'entrepreneur et indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier. Il précise, le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

**Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de la manière détaillée :**

1/ Les dispositions en matière de secours et d'évacuation et notamment :

- les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades.
- l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.
- l'indication du matériel médical existant sur le chantier
- les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination, il peut être fait renvoi à ce plan.



**ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Chalon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

2/ Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, en mentionnant pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé doit être adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordinateur, le plan définit les mesures spécifiques prises par l'entreprise afin de prévenir les risques liés à l'exécution de ses propres travaux ou des travaux d'autres entreprises.

Le plan analyse pour cela de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs. Il définit également les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installation mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier; il indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques.

D'une façon générale, les entreprises auront recours aussi souvent que possible à des moyens de protection collective pour garantir la sécurité de leur personnel et devront assurer la continuité de ces dispositifs, les entreprises concernées par un risque commun devant en particulier se coordonner pour arrêter les mesures les mieux adaptées.

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé est tenu disponible en permanence sur le chantier, accompagné des avis qui ont pu être formulés sur ce document, notamment par le Médecin du Travail.

L'entrepreneur chargé du gros-œuvre ou du lot principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers, doit adresser avant toute intervention sur le chantier un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la Santé et des avis s'y rattachant aux représentants de l'Inspection du Travail, de la CRAM et de l'OPPBTB.

Le plan doit être conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 années à compter de la réception de l'ouvrage.

Pour les chantiers qui sont soumis à l'obligation de constituer un CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail), les entreprises participent de droit au CISSCT, de même que leurs sous-traitants.



**ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Châlon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

## Article n°9 – Contrôle et réception des travaux

### 9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés au C.C.T.G ou le C.C.T.P sont assurés par tout organisme qualifié à la diligence de l'entreprise concernée. Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception, les essais et vérifications figurant sur la liste approuvée par les assureurs, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées. Dans le cas de logements collectifs ou de programmes pavillonnaires supérieurs à dix logements, les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux qui devront être envoyés pour examen au bureau de contrôle en 2 exemplaires. Ce dernier adressera au maître de l'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès verbaux mentionnés ci-dessus.

### 9.2 – Réception :

9.2.1 - La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1er ou des logements pour lesquels un délai partiel de livraison a été expressément fixé.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ou de la tranche de logements concernés. Toutefois, dans le cas de marchés par corps d'état séparés, si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée en application de l'article 41.1 du CCAG, le maître d'ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

9.2.2 - Les épreuves prévues par l'article 41 du C.C.A.G sont précisées dans le CCTP.

9.2.3 - Le cas d'opération réalisée par des entreprises non groupées, il appartient au titulaire du marché afférent au lot DEMOLITION / GROS OEUVRE d'adresser au maître de l'ouvrage la lettre recommandée mentionnée au 41.1 du CCAG.

Toute entreprise, en cas de défaillance de l'entreprise chargée du lot DEMOLITION / GROS OEUVRE peut provoquer, comme indiqué ci-dessus, les opérations préalables à la réception.

9.2.4 - Lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les certificats CONSUEL et de promesse de mise en service de GAZ DE FRANCE s'il y a lieu ainsi que le cas échéant les procès verbaux d'essais COPREC.

### **9.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :**

9.3.1 – Le maître de l'ouvrage entend faire exécuter par les entrepreneurs de son choix les travaux suivants en dehors des prestations définies par l'article 1er du présent C.C.A.P.

Sans objet ;

En conséquence, les ouvrages, achevés ou non, sont mis à sa disposition pendant le temps nécessaire à l'exécution desdits travaux dans les conditions précisées à l'article 42 du CCAG.

9.3.2 - Dans le cas d'entreprises non groupées, dès que l'un d'entre elles a achevé ses propres ouvrages, elle les met à la disposition du maître de l'ouvrage dans les mêmes conditions que celles visées au 9.3.1/ ci-avant, mais la réception a lieu comme indiquée au 9.2/ ci-avant.

### **9.4 – Documents fournis après exécution :**

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution, en application de l'article 40 du C.C.A.G sont énumérés à l'article 4.5/ ci-avant.

### **9.5 – Délai de garantie :**

Le délai de garantie est fixé par l'article 44.1 du C.C.A.G.

### **9.6 – Garanties particulières :**

9.6.1 – Les garanties afférentes à certains ouvrages ainsi que les garanties de fonctionnement de certaines installations visées par l'article 44.3 du C.C.A.G concernent les ouvrages et installations fixées par le C.C.T.P.

### **9.7 – Assurance :**

Dans un délai de quinze jours (15) à dater de la notification du marché, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
Rénovation de l'immeuble CHEVAUCHET - CNE DE ROMENAY

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ne peut avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurances intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurances afférent aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent. Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du

C.C.A.G de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.



**ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Chalon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEAUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr



**Article n°10 – Dérogations aux documents généraux**

**10.1 – Le présent C.C.A.P déroge aux articles ci-après du C.C.A.G :**

- L'article 2 du C.C.A.P déroge à l'article 3 du C.C.A.G en ce qui concerne les pièces constitutives du marché et leur ordre de priorité ;
- L'article 9.2.2/ du C.C.A.P déroge à l'article 41.2 du C.C.A.G en ce qu'il renvoie au C.C.T.P pour les épreuves à la réception des travaux ;

**10.2 – Le présent C.C.A.P déroge au C.C.T.G et aux normes sur les points suivants :**

Sans objet ;

**10.3 – Le C.C.T.P déroge au C.C.T.G sur les points suivants :**

Sans objet ;

| ATELIER 71 – L'Architecte | Visa de l'entrepreneur,<br>mention lu et approuvé |
|---------------------------|---|
|                           |   |



## Annexe n°01 au C.C.A.P – Répartition des dépenses communes de chantier

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

### A/ Dépenses d'investissement :

Le bâtiment étant déjà clos , les clôtures, les installations communes de sécurité ne sont pas nécessaires . L'eau , l'électricité et les wc sont accessibles sur place .

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, sauf dispositions contraires du C.P.C ou du C.C.T.G ou du C.C.T.P.

### B/ Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'incombe au lot DEMOLITION MACONNERIE .

- les charges temporaires de voirie, ( sans objet )
- les frais de fermetures provisoires des bâtiments. ( sans objet )

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée,
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre sur proposition de l'entreprise titulaire du lot maçonnerie.
- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la répartition et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,
- l'entreprise titulaire du lot maçonnerie a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques. (Inclus dans calcul du compte-prorata).



#### ATELIER 71 – Société d'Architecture

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Chalon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr

### **C/ Dépenses de consommation :**

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité ou de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
  - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
  - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé,
  - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot DEMOLITION MACONNERIE procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50% de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.



#### **ATELIER 71 – Société d'Architecture**

S.A.S d'Architecture au capital de 25 000 € inscrite à l'Ordre des Architectes sous le n°4501794  
R.C.S Châlon B 377 718 275 – Siège social : 39, chemin des jardins – 71 480 DOMMARTIN-LES-CUISEUX  
Téléphone : 03 85 76 62 63 – Télécopie : 03 85 76 61 71 – Mail : atelier71.brise@wanadoo.fr